



**Promotion de la santé  
en faveur des élèves  
Service infirmier**

Affaire suivie par  
Martine Roche  
Infirmière conseillère technique  
responsable départementale

Téléphone  
01 43 93 70 72

**Secrétariat**

Téléphone  
01 43 93 70 71

Fax  
01 43 93 70 73

Courriel  
[ce.93infirmier@ac-creteil.fr](mailto:ce.93infirmier@ac-creteil.fr)

8 rue Claude Bernard  
93008 Bobigny cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :  
du lundi au vendredi  
de 9h à 17h

Bobigny, le 08 juin 2016

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames, messieurs les directeurs d'école  
Mesdames, messieurs les enseignants des écoles  
maternelles et élémentaires,

S/c de Mesdames, messieurs les inspecteurs de  
l'Education nationale

Mesdames, messieurs les enseignants du second  
degré  
Mesdames, messieurs les infirmiers et infirmières  
scolaires

S/c de Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissement

**Objet :** protocole d'urgence

« Face à une situation d'urgence, modalités d'intervention pour l'appel au SAMU  
(15) au sein de la communauté éducative »

**Référence :** BO sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles  
et les EPLE n° 1 hors série du 6 janvier 2000

La présente note vous rappelle les principes à suivre pour optimiser la prise en charge de malade ou de blessé en situation d'urgence :

→ Votre interlocuteur est le SAMU (15), seul habilité à réguler à distance la prise en charge médicale d'une personne en détresse et en tout état de cause à vous conseiller.

→ Au cours de votre appel vous devez fournir au médecin régulateur le bilan le plus précis possible de l'état de la victime et des circonstances, ainsi que des informations claires sur l'accès à l'établissement.

→ Si l'infirmier(ère) est présent(e), il(elle) doit être informé(e) immédiatement afin de pouvoir assurer les premiers soins d'urgence dans l'attente de l'arrivée des secours.

→ Le médecin régulateur peut proposer des conseils techniques et un transport éventuel adapté à l'état de la victime (ambulanciers, intervention du SMUR ou de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris).



2/2

Il n'existe pas d'obligation d'accompagnement, cependant celui-ci est de plus en plus exigé par les Pompiers de Paris pour le transport d'un mineur. Il vous appartient dans ces conditions de prendre les dispositions nécessaires pour organiser cet accompagnement.

Cependant il est indispensable de prévenir les responsables légaux. L'appel à la famille doit être privilégié pour la prise en charge de leur enfant lorsque la situation le permet ou l'accompagnement de celui-ci par les services d'urgence.

En cas de dysfonctionnement veuillez contacter Mme Roche, ma conseillère technique.

Je vous remercie de votre coopération.

Christian Wassenberg